



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 886/2025
PORTANT MAIN-LEVÉE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE**

Le Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'arrêté n° 219/2024 en date du 12 mars 2024 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble cadastré AN 11 sis 10 rue Jacquart – 118 rue Marceau, 83470 Saint Maximin la Sainte Baume ;

VU l'attestation de réalisation des travaux du 30 juillet 2025, reçue par les services techniques de la commune le 18 septembre 2025, dressée par M. Simone ANTONIUCCI, ingénieur structure, gérant de la société SOLIA – Solutions d'Ingénierie Avancée, domiciliée au 120 avenue de Saint-Julien, 13012 Marseille ;

CONSIDERANT que la sécurité des occupants de l'immeuble n'est plus compromise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée AN 11 sis 10 rue Jacquart – 118 rue Marceau, 83470 à Saint Maximin la Sainte Baume, attesté par M. Simone ANTONIUCCI, ingénieur structure, gérant de la société SOLIA – Solutions d'Ingénierie Avancée, domiciliée au 120 avenue de Saint-Julien, 13012 Marseille

ARTICLE 2 : Il est prononcé la main-levée de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n°219/2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble :

- SCI TORNIN représentée par Maxime DEAU, domicilié ancienne route nationale 8 – 13080 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Var, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (Communauté d'Agglomération Provence Verte), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales du Var (et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 19 septembre 2025

